

DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : PEL0702248DL

(Intitulé remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, article 1er)
(JOPF du 12 juin 2008, n° 24, p. 2084)

Modifiée par :

- Délibération n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 ; JOPF du 3 novembre 2015, n° 88, p. 11681
- Délibération n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 ; JOPF du 20 mai 2016, n° 41, p. 5589
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25224
- Délibération n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25232

Art. 8. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 5) — Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative.

Art. 9. II est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
 - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
 - une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.
- (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 6) « une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire. »

Art. 10. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 7) — L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration.

Art. 10-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 8) — La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.

Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie.

Art. 11. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) — Lorsque la tournée nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) — Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Art. 13. Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.